Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

****

Séance du 9 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents :	**23**	Isabelle SEIGLE-FERRAND, Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Nathalie SIMON, Jean-Claude CORBIN, Françoise VANRELL, Marc ZIOLKOWSKI, Michel LAGIER, Jean-Pierre REINMANN, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Anne-Marie MATHIEU, Alain FINA, Michaël FLECHE, Émilie SOLLIER, Arnaud SCHOTTÉ, Annabelle HOLLIGER-LE BRIS, Thibault SASSI-BAYLE, Émeric MOREL, Clément PERRIER, Nicolas LEFEBVRE
Absents représentés :	**5**	Laurence MEUNIER, pouvoir à Pierre GRATALOUP Sylvie JERDON, pouvoir à Béatrice BOULANGE Élodie RELING, pouvoir à Anne-Marie MATHIEU Séverine NESME LARDELLIER, pouvoir à Émeric MOREL Fanny LEBAYLE, pouvoir à Monia FAYOLLE
Absent :		Laurent FOUGEROUX
Secrétaire de séance :		Michel LAGIER

Date de la convocation et de son affichage : 3 novembre 2026

Délibération n° 8

Délibération n° 091/2026 – Convention pour la mise à disposition de moyens et de services dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCVL

L'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PICS permet notamment :

- de préparer la solidarité entre communes en cas d'événement majeur ;
- d'organiser la mobilisation des moyens intercommunaux et communaux ;
- de renforcer l'appui apporté aux communes confrontées à une crise importante ;
- de compléter les dispositifs de gestion de crise mis en œuvre par le préfet.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), en tant qu'EPCI à fiscalité propre dont les huit communes sont toutes concernées par l'obligation de se doter d'un PCS, vient d'élaborer son PICS.

En vue de garantir la sauvegarde des populations et des biens sur le territoire intercommunal lors d'une crise majeure, le PICS précise les modalités de mutualisation des moyens matériels et humains entre les communes membres de la CCVL.

Aussi, la CCVL a établi une convention cadre par laquelle les communes membres et la CCVL s'engagent réciproquement, lorsque cela est rendu nécessaire par la situation, à partager leurs moyens matériels et humains à titre gracieux. Elles s'engagent également à mettre en place des procédures de coordination intercommunales et à garantir la solidarité territoriale afin de répondre de manière cohérente et unifiée aux crises qui pourraient survenir sur le territoire de la CCVL.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.731-4, L. 731-5, et R.731-5 à D.731-13,

VU le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCVL, approuvé par délibération de son conseil de communauté n° 120/2026 du 15 octobre 2026,

VU la convention cadre pour la mise à disposition de moyens et de services, présentée par la CCVL dans le cadre de son PICS,

CONSIDÉRANT que le PICS a pour objet d'organiser la solidarité intercommunale et de faciliter la coordination des moyens humains et matériels des communes membres et de la CCVL en cas de crise affectant le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que cette organisation vise à renforcer la protection des populations, la sauvegarde des biens et la continuité des services essentiels, en complément des dispositifs communaux de sauvegarde,

CONSIDÉRANT que la convention proposée définit les conditions dans lesquelles les communes membres et la CCVL peuvent se prêter réciproquement des moyens matériels, mettre à disposition des moyens humains et mobiliser des locaux, lorsque le PICS est activé,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, dans un principe de solidarité intercommunale, sous réserve des possibilités de compensation exceptionnelle prévues par celle-ci,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité conserve ses responsabilités et doit veiller à préserver les moyens nécessaires à sa propre sécurité et à la continuité de ses missions,

CONSIDÉRANT que cette coopération ne se substitue pas au PCS de la commune de Grézieu-la-Varenne, ni aux pouvoirs de police de Madame le Maire,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour la mise à disposition de moyens et de services dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCVL, telle qu'annexée à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION à Madame le Maire pour la signer, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

PRÉCISE que la mobilisation des moyens communaux interviendra dans les conditions prévues par la convention, en coordination avec la CCVL, et dans la limite des moyens effectivement disponibles, sans compromettre la capacité de la commune à assurer ses propres missions de sauvegarde.

PREND ACTE du principe de mise à disposition à titre gracieux des moyens humains et matériels, conformément à la convention, ainsi que des possibilités de compensation exceptionnelle dans les conditions qui y sont prévues.

POUR : 28 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Isabelle SEIGLE-FERRAND
Maire de Grézieu-la-Varenne



Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Vallons du Lyonnais
COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la CCVL
Convention pour la mise à disposition de moyens et de services



BRINDAS

Grézieu la Varenne

Messimy au coeur des vallons

Pollionnay Monts du Lyonnais

Sainte CONSORCE

COMMUNE DE THURINS

YZERON

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Vallons du Lyonnais
COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Convention pour la mise à disposition de moyens et de services dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCVL

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est sis 27 chemin du stade à Vaugneray (69670), représentée par son président, monsieur Daniel Malosse, dûment habilité à cet effet par délibération n° 120/2026 du conseil de communauté en date du 15 octobre 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

Et

La **commune de ……** représentée par son Maire, Mme/M. ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Vallons du Lyonnais
COMMUNAUTÉ de COMMUNES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 3. PARTIES PRENANTES ET RESPONSABILITES 4

3.1 RELAIS INTERCOMMUNAL 4
3.2 OBLIGATIONS DES PARTIES SINISTREES 4
3.3 OBLIGATIONS PARTIES NON-SINISTREES 4

ARTICLE 4. MOYENS MUTUALISABLES 5

ARTICLE 5. MODALITES DE MISE A DISPOSITION 5

5.1 PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION 5
5.2 MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS 6
5.3 MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS 6
5.4 LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX 7
5.5 ARBITRAGE DU PREFET SUR LA MISE A DISPOSITION 7

ARTICLE 6. PRINCIPE DE SOLIDARITE ET CONDITIONS FINANCIERES 7

6.1 PRINCIPE DE SOLIDARITE INTERCOMMUNALE 7
6.2 POSSIBILITES DE COMPENSATION EXCEPTIONNELLE 8

ARTICLE 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITES 8

7.1 RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS 8
7.2 DOMMAGES AUX BIENS PRETES 8
7.3 ASSURANCES DE RESPONSABILITE 9

ARTICLE 8. SUIVI ET EVALUATION 9

ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 9

ARTICLE 11. LITIGES ET ARBITRAGES 9

ARTICLE 12. VALIDITE DE LA CONVENTION EN CAS DE RETRAIT D'UN SIGNATAIRE 10

ARTICLE 13. SIGNATURES 10

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Vallons du Lyonnais
COMMUNAUTÉ de COMMUNES

PREAMBULE

Dans un contexte où les risques majeurs et les crises exceptionnelles peuvent entraîner des conséquences significatives sur la sécurité, la santé et la vie des citoyens, il est primordial que les collectivités publiques collaborent de manière étroite et coordonnée pour assurer une gestion efficace des situations d'urgence. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais a pour objectif de garantir une réponse concertée et solidaire face aux crises susceptibles d'affecter les communes du territoire, en particulier en matière de maintien des services essentiels et de soutien mutuel en période de crise.

Les 8 communes du territoire, conscientes de l'importance d'une approche intercommunale en matière de gestion de crise, ont décidé de formaliser leur coopération dans le cadre d'une convention de mise à disposition de moyens et de personnels.

Cette convention a pour objet l'optimisation des ressources disponibles par la mutualisation des équipements, infrastructures et ressources humaines, afin d'assurer une réponse rapide et efficace aux crises. Elle définit les modalités de cette mutualisation.

Il est important de souligner que la sauvegarde diffère du secours. Le secours est l'intervention des services de secours spécialisés, tels que les sapeurs-pompiers (SDIS), les forces de police, ou d'autres acteurs d'urgence, dont la responsabilité relève de la sécurité civile. Ces services interviennent en priorité pour secourir les victimes, maîtriser les dangers immédiats et assurer les premières protections.

La sauvegarde, quant à elle, consiste à garantir la continuité des fonctions essentielles de la collectivité et à protéger les populations face aux impacts d'une crise. Cela inclut la préservation des infrastructures critiques, le maintien des services communautaires de base, et la gestion des conséquences de la crise une fois le secours initial mis en place.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités suivant lesquelles la CCVL et ses communes membres mettent à disposition réciproquement leurs moyens matériels et humains, en vue d'assurer une réponse coordonnée aux situations de crise dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la CCVL.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique uniquement en cas de crise avérée ou imminente nécessitant l'activation du PICS. Le déclenchement formel du PICS emporte automatiquement activation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Peut être regardée comme étant une « situation de crise » toute situation présentant un danger grave pour les populations ou biens sur le territoire d'au moins une commune membre, due notamment à la survenance d'un évènement mentionné à l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales (CGCT) (pollutions de toute naturel, incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de roches, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties, etc.) et requérant la mise en œuvre de mesures de sauvegarde exceptionnelles sous l'autorité du maire.

En dehors de ces situations de crise, les parties restent pleinement responsables de la gestion de leurs moyens matériels et humains. La présente convention ne saurait être regardée comme entraînant une mise à disposition permanente de moyens.

ARTICLE 3. PARTIES PRENANTES ET RESPONSABILITES

3.1 Relais intercommunal

Les parties conviennent que la CCVL, par l'intermédiaire du poste de crise intercommunale, est l'autorité coordinatrice de la mutualisation en cas de crise. La CCVL assure la fonction de relais unique entre les communes. A ce titre, elle centralise les demandes de renfort, organise la mobilisation des moyens disponibles et veille à la bonne articulation de l'ensemble de actions.

La CCVL s'engage :
- à mettre à disposition ses moyens matériels et humains propres en renfort dès que les circonstances l'exigent,
- à assurer la transmission des demandes et offres d'aide entre les communes et à tenir à jour en temps réel la situation des ressources engagées,
- le cas échéant, à mettre en œuvre les actions de sauvegarde relevant des compétences communautaires pour en garantir la continuité sur l'ensemble du territoire.

3.2 Obligations des parties sinistrées

Toute commune faisant appel à l'entraide intercommunale en situation de crise s'engage :
- à fournir au relais intercommunal (la CCVL) une information la plus complète possible sur la nature de la crise, l'évaluation des besoins en renforts et l'évolution prévisible de la situation ;
- à accueillir, encadrer et employer de manière efficiente les moyens qui lui seront dépêchés dans le strict but de gérer la crise ;
- à informer en continu la CCVL de ses actions de sauvegarde afin de faciliter une vision globale la crise.

Suivant les circonstances de la situation de crise, la CCVL est également susceptible d'intervenir en qualité de sinistrée, au même titre que les communes membres.

3.3 Obligations parties non-sinistrées

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Chaque partie s'engage, en cas de crise d'une autre partie, à mobiliser les moyens humains et matériels dont elle dispose et qui seraient sollicités via la coordination de la CCVL, dans la limite de ce qui apparaît raisonnablement disponible (une commune devant conserver les ressources nécessaires pour assurer sa propre sécurité minimale).

Les parties non touchées par l'évènement s'engagent à faire preuve de solidarité et de diligence pour répondre aux sollicitations aimables des communes sinistrées et de la CCVL.

ARTICLE 4. MOYENS MUTUALISABLES

L'ensemble des moyens mutualisables est listé au sein d'un fichier partagé sur la plateforme Team's.

La présence de moyens au sein du fichier précité ne constitue pas une garantie de disponibilité de ces moyens. Il appartient au maire ou président, ou à toute personne à qui cette prérogative a été déléguée, de valider le transfert du ou des moyen(s).

ARTICLE 5. MODALITES DE MISE A DISPOSITION

5.1 Procédure de mise à disposition

Lorsqu'une commune a besoin de moyens humains ou matériels particuliers dans le cadre de la gestion d'une crise, elle en fait la demande à la CCVL qui identifie, via l'inventaire, la ou les parties disposant de ces ressources.

Dans un souci de réactivité, la demande peut dans un premier temps être formulée par l'envoi d'un courriel ou par un échange sur une messagerie dédiée à la gestion de la crise (exemple : WhatsApp, Team's).

Après accord de la commune, les matériels sont acheminés et/ou les agents sont déployés dès que possible par la commune prêteuse, selon les modalités logistiques les plus efficaces.

En cas d'extrême urgence, les communes non sinistrées peuvent prendre l'initiative de dépêcher spontanément des renforts humains ou des équipements vers la zone sinistrée. Dans ce cas, la CCVL en est immédiatement informée pour régularisation.

Dans un second temps, à l'issue de la crise ou lors d'une accalmie de cette dernière, la mise à disposition est formalisée par la complétion par les parties de la fiche annexée à la présente convention.

À la fin de la mission, un rapport de mission doit être remis par le bénéficiaire, incluant un bilan des résultats, des difficultés rencontrées et des améliorations possibles pour les futures mises à disposition. Ce retour d'expérience permettra également de renforcer la préparation des agents et

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

des collectivités à des missions de crise ou de renfort similaires. La fiche de mise à disposition annexée comporte une rubrique à cet effet.

5.2 Mise à disposition de moyens matériels

Chaque partie a la charge de l'entretien des moyens matériels inventoriés dont elle est propriétaire, et de leur mise à disposition à l'état opérationnel.

Les consignes spécifiques d'utilisation sont communiquées par le prêteur au bénéficiaire lors de la remise du matériel, par tout moyen. Le bénéficiaire est tenu de respecter ces consignes.

Le prêteur peut imposer que certains moyens ne soient utilisés que par ses propres agents. Il édite, s'il le souhaite, une fiche navette pour tracer l'utilisation faite du moyen et effectuer les états des lieux de remise et de retour.

Le bénéficiaire utilise les moyens dans le cadre usuel de leur emploi pour une durée convenue. Il veille au maintien en état du matériel prêté pendant la durée de son utilisation et effectue si nécessaire les opérations courantes (ravitaillement en carburant, petites réparations urgentes, nettoyage). Le matériel est restitué dès qu'il n'est plus requis par la situation de crise ou sur demande du prêteur si celui-ci a un impératif de le récupérer. Il signale les dysfonctionnements ou dommages à la collectivité prêteuse lors de la restitution. Il complète la fiche navette avant restitution pour les moyens qui y sont soumis. Il contacte la CCVL pour étendre, si nécessaire, la durée du prêt.

5.3 Mise à disposition de moyens humains

- **Nature des tâches et rattachement hiérarchique « fonctionnel »**

Le bénéficiaire doit préciser la nature des tâches confiées incluant une description de la mission et des objectifs attendus ainsi que le lien hiérarchique fonctionnel durant la mission.

En effet, si l'agent mis à disposition continue à relever de sa ligne hiérarchique usuelle, il dépend fonctionnellement de l'organisation communale/communautaire de crise de la collectivité bénéficiaire.

La collectivité bénéficiaire garantira une coordination et une communication régulières avec la hiérarchie de l'agent, ainsi qu'un suivi de l'évolution de la mission.

- **Respect des réglementations en vigueur (temps de travail, protections individuelles)**

La réglementation liée au code du travail doit être respectée en toutes circonstances.

Il incombe à la collectivité bénéficiaire de vérifier que l'agent mis à disposition dispose des équipements de protection individuelle adaptés à ses missions, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment pour des missions en situation de crise.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

La commune prêteuse est redevable des heures supplémentaires effectuées par l'agent mis à disposition dans le respect des règles de rémunération applicables à la fonction publique. La gestion des heures supplémentaires doit respecter les principes légaux et statutaires en matière de travail supplémentaire et de garanties minimales dans la fonction publique.

Les heures supplémentaires effectuées pendant la mission doivent être suivies et validées par la collectivité bénéficiaire.

Un suivi régulier de la mission doit être mis en place, avec des points de contrôle périodiques pour évaluer l'évolution des tâches confiées.

- **Protection sociale**

L'agent est couvert par le régime de protection sociale de son employeur initial, y compris en cas d'accident du travail ou de trajet. Il revient donc à l'employeur d'origine d'instruire et de déclarer l'accident. La collectivité bénéficiaire doit informer immédiatement la collectivité prêteuse en cas d'accident et fournir tous les éléments factuels (lieu, témoin, cause…) à la collectivité prêteuse.

5.4 La mise à disposition de moyens immobiliers communautaires et communaux

L'ensemble des moyens immobiliers communautaires et communaux recensés dans les différents PCS et PICS font partie des moyens mobilisables lors du déclenchement du PICS.

La cellule de crise intercommunale, si la situation l'exige, mettra à disposition des communes sinistrées des locaux communautaires et/ou sollicitera des moyens immobiliers communaux auprès des communes ressources.

5.5 Arbitrage du préfet sur la mise à disposition

En cas de situation de crise sur plusieurs communes, le Préfet du département du Rhône exerce son pouvoir de police et devient le directeur des opérations (DO).

A ce titre, il effectue les arbitrages nécessaires notamment sur la priorisation et sur la mise à disposition des moyens techniques et humains communaux et intercommunaux liés à l'événement majeur.

ARTICLE 6. PRINCIPE DE SOLIDARITE ET CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Principe de solidarité intercommunale

Les communes signataires s'engagent à mettre à disposition leurs moyens humains et matériels pour répondre aux crises sur le territoire communautaire, dans un esprit de solidarité et de coopération intercommunale.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

La mise à disposition des moyens s'effectue à titre gracieux, conformément au principe de solidarité inscrit dans le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

6.2 Possibilités de compensation exceptionnelle

Toutefois, lorsque :

- les moyens prêtés subissent des dégâts ou une usure exceptionnelle,
- la durée du prêt dépasse la période initialement prévue,
- des accidents du travail ou incidents engendrent un reste à charge pour la collectivité prêteuse,

la collectivité prêteuse peut solliciter une prise en charge partielle ou totale des coûts par la collectivité bénéficiaire.

Ces modalités exceptionnelles de prise en charge financière « compensatoires » seront envisagées en concertation avec la ou les collectivités concernées avec un devoir de discernement :

Le recours à la compensation financière constitue une exception, et ne doit jamais remettre en cause le principe de solidarité qui fonde la coopération intercommunale en situation de crise. La priorité demeure la mise à disposition des moyens pour la protection des populations et des biens sur l'ensemble du territoire sans participation financière.

ARTICLE 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

7.1 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Conformément aux principes du droit public, il est convenu que :
- chaque collectivité assume la responsabilité des fautes de service commises par ses agents ou sur son territoire. En particulier, la commune d'accueil d'un agent mis à disposition est responsable des dommages causés par cet agent dans l'accomplissement de sa mission ; de même, la commune utilisatrice d'un matériel emprunté est responsable des dommages causés à des tiers du fait de ce matériel ;
- la collectivité propriétaire d'un bien prêté n'est pas responsable des conséquences de son utilisation par une autre, sauf vice caché grave du bien lui étant imputable ;
- la collectivité d'origine d'un agent n'est pas responsable des actes de celui-ci commis pour le compte d'une autre, sauf faute personnelle de l'agent ou faute de la collectivité d'origine ayant contribué au dommage. Si une victime intente une action contre la « mauvaise » personne publique, les collectivités concernées se communiqueront l'assignation et se présenteront en défense commune pour orienter la responsabilité vers la bonne entité. Elles pourront également appeler en garantie la partie tenue à l'indemnisation finale, le cas échéant.

7.2 Dommages aux biens prêtés

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Les dommages aux biens prêtés resteront à la charge de leur propriétaire sans possibilité de recours à l'encontre du bénéficiaire et de ses assureurs, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle du bénéficiaire.

De façon réciproque, en cas de dommages subis par la collectivité bénéficiaire sur ses propres biens dont l'origine proviendrait de biens matériels et immobiliers mis à disposition, cette dernière renonce à tout recours contre le propriétaire du ou des bien(s) concerné(s) et ses assureurs.

7.3 Assurances de responsabilité

Chaque partie affirme avoir souscrit une assurance de responsabilité couvrant les activités objet de la présente convention.

ARTICLE 8. SUIVI ET EVALUATION

Cette convention sera examinée chaque année afin de tenir compte des retours d'expérience.

ARTICLE 9. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter l'entrée en vigueur du PICS, pour une durée d'un (1) an. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder la durée de validité du PICS non révisé.

Toute révision ou mise à jour du PICS entraîne de plein droit la révision de la présente convention et de ses annexes, afin de garantir leur parfaite adéquation.

Chaque partie conserve la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles les personnes mises à disposition ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11. LITIGES ET ARBITRAGES

En cas de différend ou de litige découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, dans un premier temps, une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Vallons du Lyonnais
COMMUNAUTÉ de COMMUNES

ARTICLE 12. VALIDITE DE LA CONVENTION EN CAS DE RETRAIT D'UN SIGNATAIRE

La présente convention reste valable entre les cosignataires au départ d'un des cosignataires.

ARTICLE 13. SIGNATURES

Pour la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, le Président, Daniel MALOSSE

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxxx

Pour la commune de xxxx,
Le/La Maire, xxxxx

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Acte publié le 10/11/2026

Annexe I - Fiche de mise à disposition des moyens

Evènement concerné
Date d'activation du PCS
Date d'activation du PICS
Emprunteur
Service
Téléphone
Courriel
Prêteur
Service
Téléphone
Courriel

Pour l'emprunteur, *(nom, prénom, signature)*

Pour le prêteur, *(nom, prénom, signature)*

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Annexe I - Fiche de mise à disposition de **moyens matériels**

AVANT LA REMISE DU MATERIEL

Acte publié le 10/11/2026

Matériel emprunté	Qté	Date d'emprunt	Durée prévisionnelle de l'emprunt (en j)	Etat du matériel à la remise	Consignes d'utilisation (mesures de sécurité, habilitations…)	Acheminement (qui achemine, comment, où)

Annexe I - Fiche de mise à disposition de **moyens matériels**

A LA RESTITUTION DU MATERIEL

Utilisation par et pour	Modalités de restitution (qui, comment, où)	Date de restitution	Durée effective de l'emprunt (en j)	Etat du matériel à la restitution	Retours d'expérience
			0		
			0		
			0		

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20261109-091126_0912026-DE
Reçu le 10/11/2026

Annexe I - Fiche de mise à disposition de **moyens humains**

AVANT LA MISE A DISPOSITION

Acte publié le 10/11/2026

Catégorie de l'agent	Filière	Nom(s) et prénom(s) de l'agent	Permis (B, C…)	CACES	Habilitations	Date de la mise à disposition	Durée prévisionnelle de mise à disposition (en j)

Annexe I - Fiche de mise à disposition de **moyens humains**

APRES LA MISE A DISPOSITION

Date de réintégration au sein de la collectivité d'origine	Durée effective de la mise à disposition	Missions attribuées	Retours d'expérience
	0		
	0		
	0		